

Lorient Agglomération

Zonage pluvial

Commune de Groix





FICHE SIGNALÉTIQUE

CLIENT

Raison sociale	Lorient Agglomération
Coordonnées	Direction Eau et Assainissement Technellys 56600 LANESTER
Contact	AMOSSE Christine Tel : +33 (0)2 90 74 75 24

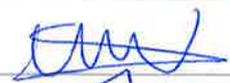
SITE D'INTERVENTION

Raison sociale	Lorient Agglomération
Coordonnées	Direction Eau et Assainissement - Technellys 56600 LANESTER
Famille d'activité	Etude
Domaine	Assainissement pluvial

DOCUMENT

Destinataires	DELEMAZURE Sandrine, AMOSSE Christine
Date de remise	12/04/2018
Nombre d'exemplaires remis	1
Pièces jointes	2
Responsable Commercial	DELEAUD Cécile

N° devis/rapport	DCD14073EJ
Révision	0

	Nom	Fonction	Date	Signature
Rédaction	BONNET Romain	Chargé d'Etudes	12/04/2018	
Vérification	LIEVRE Sophie	Responsable d'Agence	12/04/2018	

1. - PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DU CONTEXTE	6
1.1. - Situation géographique – Lorient Agglomération.....	6
1.2. - Situation géographique – Commune de Groix.....	7
1.3. - Milieu naturel.....	8
1.3.1. - Principaux enjeux liés au milieu naturel.....	8
1.3.2. - Zones protégées.....	9
1.3.3. - Zones humides.....	10
1.3.5. - Données climatiques.....	11
1.4. - Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)/Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).....	13
1.5. - Usages du milieu.....	13
1.5.1. - Zones de baignade – Zones de pêche à pieds.....	13
1.5.2. - Zones conchylicoles.....	14
1.6. - Milieu sensible.....	17
1.7. - Réservoir biologique.....	17
1.8. - Espaces naturels sensibles.....	17
1.9. - Données socio-économiques.....	18
1.9.1. - A l'échelle de Lorient Agglomération.....	18
1.9.2. - A l'échelle de la commune de Groix.....	19
2. - MODALITES ACTUELLES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	22
2.1. - Mode de gestion.....	22
2.2. - Réseau de collecte des eaux pluviales.....	22
2.3. - Exutoires.....	23
2.4. - Ouvrages de régulation.....	24
2.5. - Fonctionnement du système.....	24
2.6. - Politique actuelle de la ville pour le raccordement de nouvelles constructions.....	26
2.7. - Conformité des branchements.....	26
3. - CONTEXTE REGLEMENTAIRE EN VIGUEUR.....	28
3.1. - Code Général des Collectivités Territoriales.....	28
3.2. - Code de l'Environnement.....	29
3.3. - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE).....	30
3.3.1. - SDAGE 2016-2021.....	30

3.4. - Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)	31
3.5. - SCOT du Pays de Lorient.....	32
3.6. - Autres textes	33
3.7. - Bilan réglementaire	33
3.8. - Etudes réalisées sur le territoire communal	33
4. - ZONAGE PLUVIAL DE LA COMMUNE DE GROIX	34
4.1. - Dispositions générales.....	34
4.1.1. - Définition d'une surface imperméabilisée effective	34
4.1.2. - Règle générale.....	35
4.2. - Règlement du zonage pluvial	36
4.2.1. - Règles relatives aux zones urbanisées	36
4.2.2. - Règles relatives aux zones à urbaniser.....	37
4.3. - Maîtrise des débits en réseau	40
4.3.1. - Gestion quantitative.....	40
4.3.2. - Réduction des pics de débit	40
4.3.3. - Exemples de dispositifs de rétention/ d'infiltration des eaux pluviales	40
4.4. - Réduction de l'impact des rejets urbains par temps de pluie sur le milieu naturel	41
4.4.1. - Gestion qualitative	41
4.4.2. - Réduction des charges rejetées	41
4.4.3. - Rejets spécifiques.....	41
5. - MISE EN ŒUVRE DU ZONAGE PLUVIAL	42



Préambule

Des projets d'urbanisation sont définis dans le PLU de la commune de Groix et l'impact de l'imperméabilisation des sols sur le réseau pluvial et le milieu récepteur doit être pris en compte.

L'Agglomération a donc décidé d'engager une réflexion globale sur la maîtrise et la gestion des eaux pluviales. Cette démarche fait écho à l'article 156 de la loi Grenelle 2.

L'objectif du zonage pluvial est, comme le précise l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, de délimiter :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage pluvial se présente sous la forme d'une carte de zonage, accompagnée d'une notice, objet du présent document, permettant son passage en enquête publique.

Les prescriptions du zonage sont intégrées au règlement du PLU. De ce fait, elles sont opérationnelles pour la mise en œuvre de projets d'urbanisation.

1. - Présentation de la commune et du contexte

1.1. - Situation géographique – Lorient Agglomération

Lorient Agglomération se situe à l'extrême sud-ouest du département du Morbihan (56), en région Bretagne. La communauté d'agglomération s'étend sur 25 communes que sont Brandérion, Bubry, Calan, Caudan, Cléguer, Gâvres, Gestel, Groix, Guidel, Hennebont, Groix, Inzinzac-Lochrist, Lanester, Lanvaudan, Languidic, Larmor-Plage, Locmiquélic, Lorient, Ploemeur, Plouay, Pont-Scorff, Port-Louis, Quéven, Quistinic, Riantec.

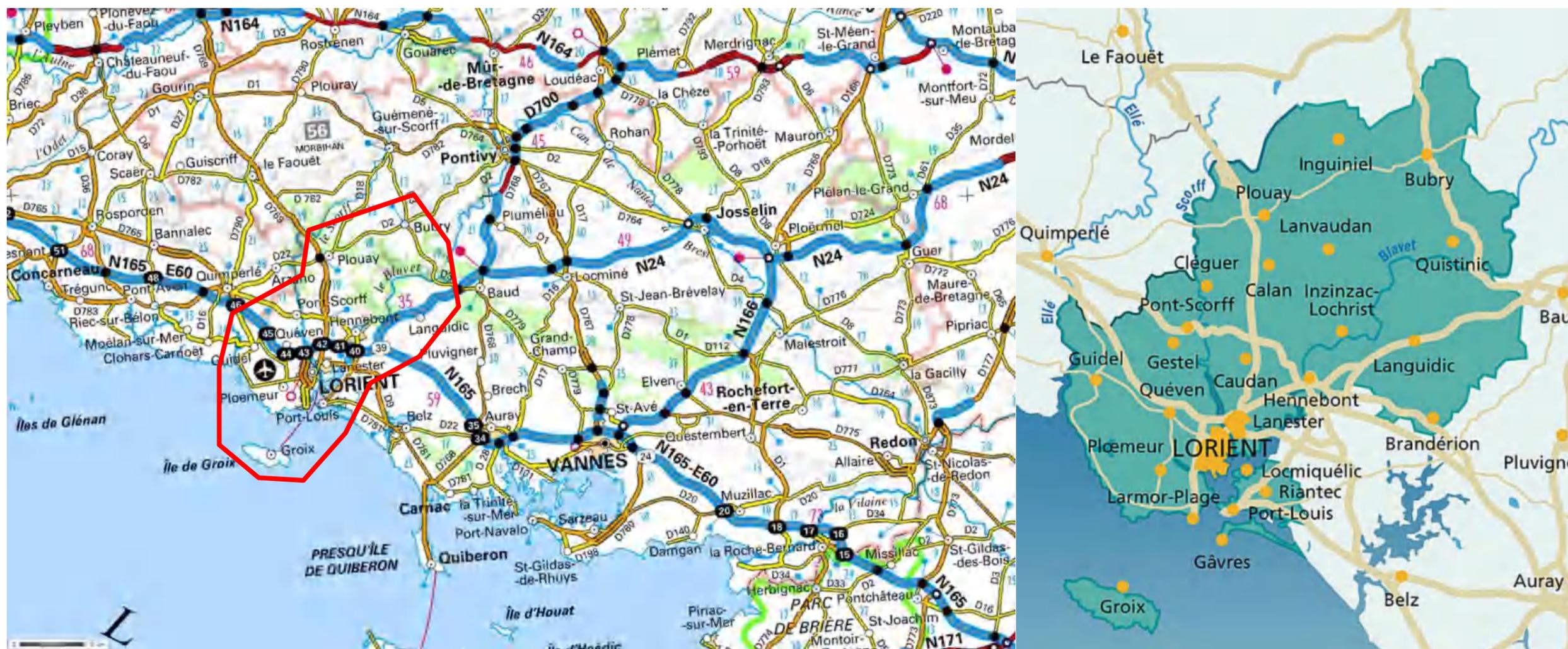


Figure 1 : Lorient Agglomération - Source : Géoportail et Site internet de Lorient Agglomération

1.2. - Situation géographique – Commune de Groix

La commune de Groix se situe à l'ouest du département du Morbihan (56). La commune est au large de Lorient dans l'Océan Atlantique.

Elle s'étend sur environ 14,8 km².

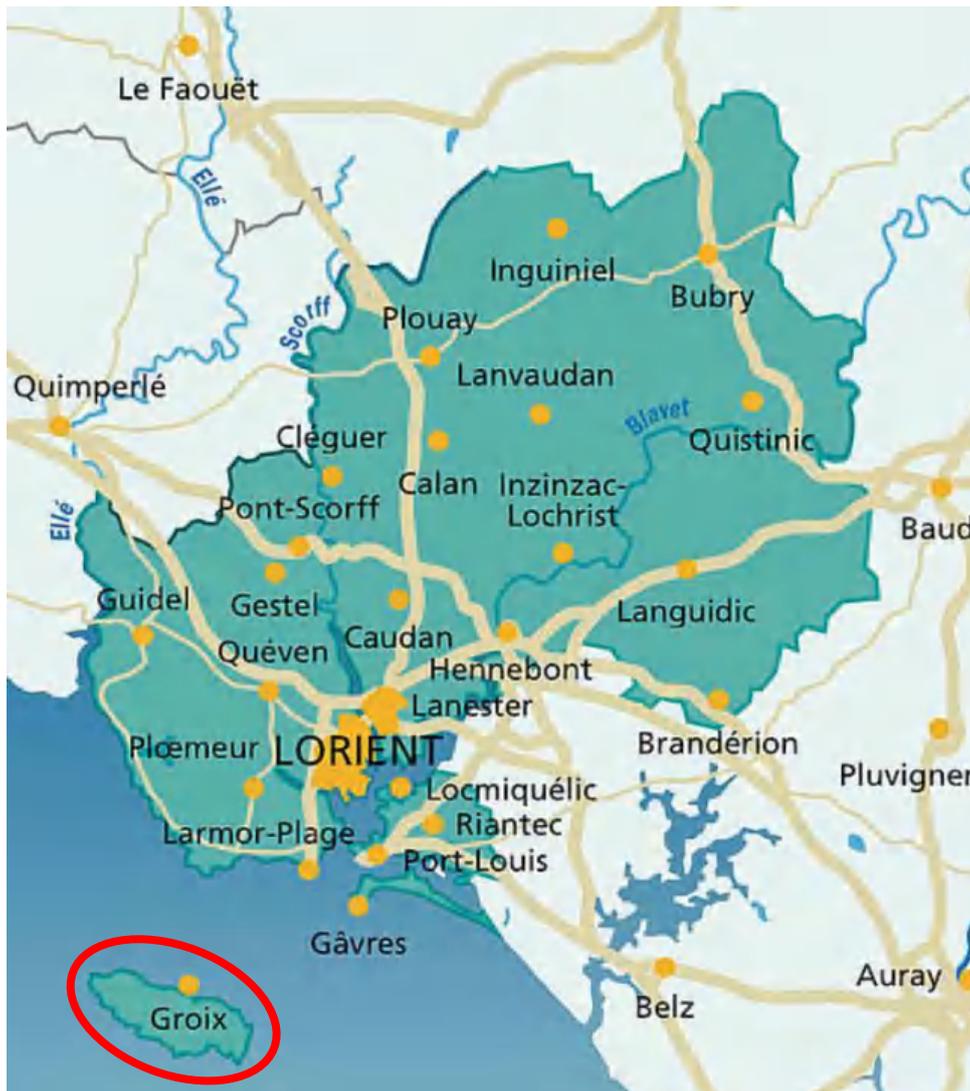


Figure 2 : Localisation de la commune de Groix - Source : Site internet de Lorient Agglomération

1.3. - Milieu naturel

1.3.1. - Principaux enjeux liés au milieu naturel

La carte suivante résume les principales données concernant le milieu naturel à proximité et sur le territoire de la commune de Groix. Les caractéristiques de ces différents secteurs à enjeux sont précisées dans les paragraphes suivants.

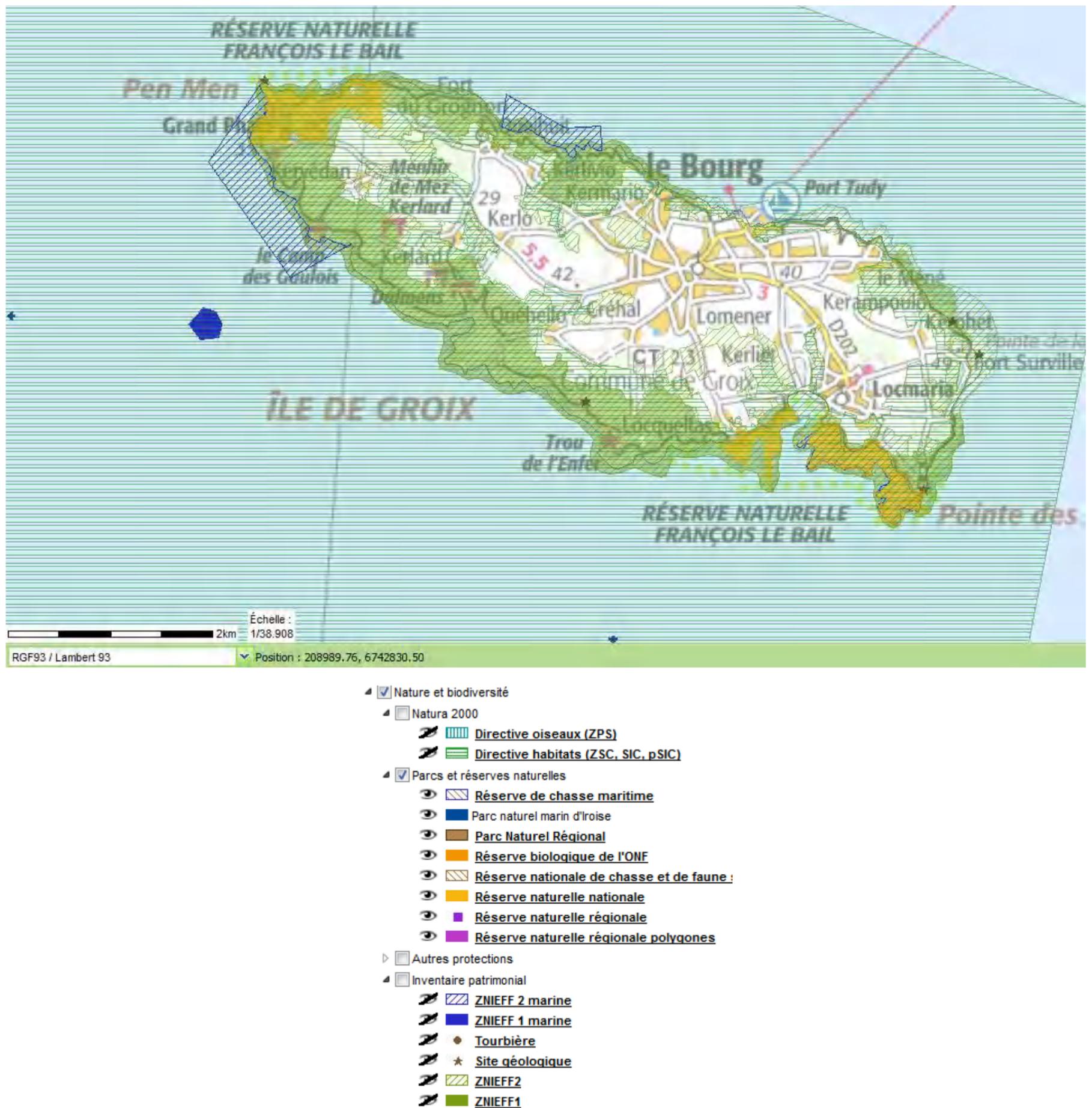


Figure 3 : Principaux enjeux liés au milieu naturel – Source : DREAL

1.3.2. - Zones protégées

La Directive Oiseaux du 2 avril 1979, la Directive Habitats du 21 mai 1992, et le réseau Natura 2000

L'objectif de la directive oiseau est de protéger, gérer et réguler les populations d'oiseaux sauvages, en particulier les espèces migratrices qu'elle classe en diverses catégories selon le degré de protection nécessaire à leur maintien. Les biotopes et les habitats des espèces les plus menacées font l'objet dans chaque Etat d'un classement en Zone de Protection Spéciale (ZPS).

Ces ZPS sont désignées à partir des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), inventaire établi à partir de critères scientifiques.

L'objectif de la directive Habitats est d'assurer le maintien de la biodiversité sur le territoire européen.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux correspondent à un inventaire réalisé entre 1979 et 1991 à l'initiative du Ministère chargé de l'Environnement par la Ligue pour la Protection des Oiseaux avec les experts ornithologiques régionaux.

Ces zones ont vocation à être classées en zones naturelles.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) est un espace naturel remarquable du fait de caractéristiques écologiques encore préservées ou de la présence d'une flore ou d'une faune typique à protéger.

Les zones de type 1, sont des secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux, rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations.

Les zones de type 2, présentent quant à elles de grands ensembles naturels riches et ayant subi peu de modifications. Les secteurs ainsi délimités ont la particularité d'offrir des potentialités à caractère biologique et écologique importantes. Par ailleurs, ces zones définies de type 2 peuvent englober une ou plusieurs zones de type 1.

Sur le territoire de la commune de Groix, on recense les zones suivantes:

- Quatre ZNIEFF de type 1 :
 - Côte sud et ouest de Groix des Saisies à Beg Melen (Code zone : 01780004 ; superficie : 437,4 ha). Cette zone contient le fleuron des habitats naturels et des espèces végétales les plus remarquables de l'île de Groix : 8 espèces végétales protégées, grand intérêt ornithologique.
 - Côte nord de Groix d'Inevelia à Port Lay (Code zone : 01780003 ; superficie : 109 ha).
 - Pointe des Chats de Porh Gigueou à Porh Coustic (Code zone : 01780001 ; superficie : 83 ha). Côte rocheuse basse ; Intérêt botanique: nombreuses espèces végétales de substrat sableux et de pelouse maritime dont certaines protégées par arrêté ; Intérêt minéralogique: le platier rocheux est composé de schistes à chloritoïdes, témoins d'un épisode privilégié dans l'affrontement de plaques de l'écorce terrestre
 - Les Grands Sables (Code zone : 01780002 ; superficie : 17,8 ha). Lande haute climacique ; Intérêt botanique: espèces végétales rares : Galeopsis ladanum:

quelques stations en Bretagne, *Bellardia trixago* (Bellardie germandrée) : plante méditerranéenne qui atteint en Bretagne sa limite Nord absolue en baie d'Audierne.

- Une ZNIEFF de type 2 sur le territoire communal :
 - Ile de Groix – Côtes est et nord-est de Locmaria à Port-Tudy (01780000) – Superficie 939,4 ha

- Deux ZNIEFF de type 2 Marine sur le territoire communal :
 - Pen Men - Kervédan – Superficie 79 ha,
 - Quelhuit – Port Melin – Superficie 24 ha.

- ZICO :
 - Néant

- Une zone Natura 2000 classée ZSC :
 - Ile de Groix :
 - ZSC FR5300031 : 283,8 ha.

- Parc et réserves naturelles
 - Une réserve naturelle divisée en trois zones : François Le Bail (FR3600063), d'une superficie de 123,4 ha.

1.3.3. - Zones humides

Sur la commune de Groix, les zones humides couvrent une surface assez réduite de la commune avec 43 ha au total, soit 2,9% du territoire communal.

1.3.5. - Données climatiques

Le climat du Morbihan appartient au type « tempéré océanique » se caractérisant par des températures douces tout au long de l'année ainsi qu'une pluviométrie globalement abondante et enregistrant un pic d'octobre à février. La forte influence des marées modère les variations saisonnières, tant du point de vue des précipitations que des températures.

a. Températures et précipitations

La moyenne mensuelle des températures, ainsi que la hauteur mensuelle des précipitations mesurées à la station météorologique de Lorient Lann Bihoué témoignent d'un climat tempéré océanique (Données 1981-2010).

- Les pluies cumulées sur l'année sont de l'ordre de 950 mm avec un maximum hivernal (112 mm en décembre) et un minimum estival (49 mm en août)
- Les amplitudes thermiques sont modérées, avec moins de 20°C d'amplitude entre le maximum (23°C en août) et le minimum (4°C en janvier et en décembre)

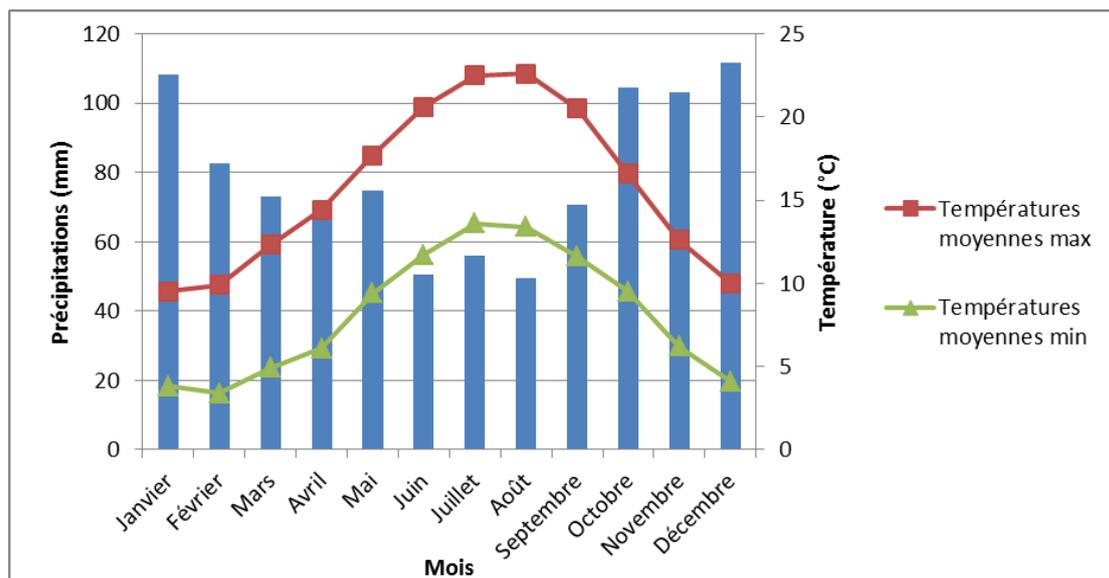


Figure 4 Normales mensuelles sur la période 1981-2010 à la station de Lorient Lann Bihoué (Données Météo France)

b. Régimes de vent

La direction et la vitesse du vent ont été enregistrées et synthétisées sous forme de rose des vents. Les vents dominants suivent des directions principales : Sud-Ouest-Ouest et Nord-Nord Est (direction prépondérante en périodes hivernale et printanière)

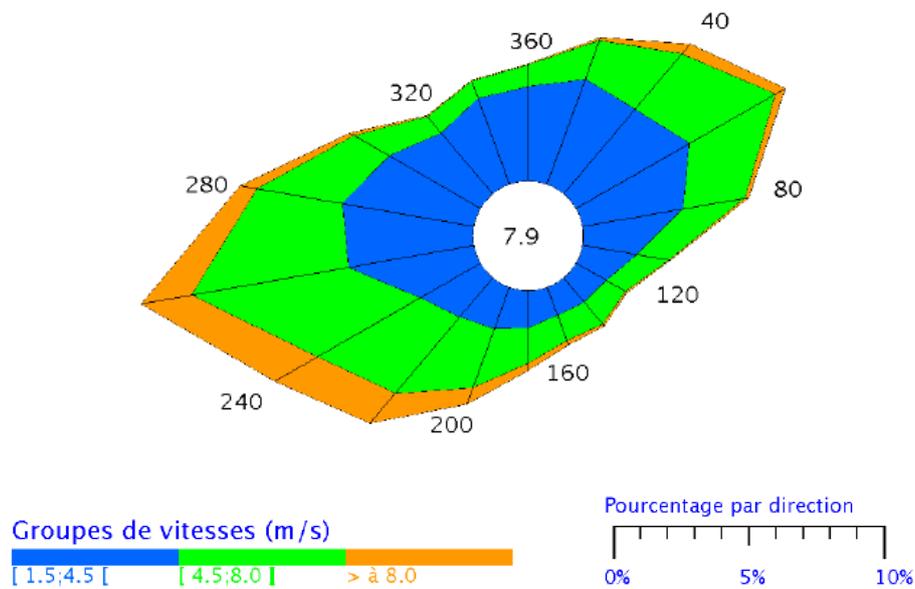


Figure 5 Rose des vents sur la station de Lann Bihoué sur la période 1991-2010

1.4. - Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI)/Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)

La commune de Groix est concernée par la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL).

Un PPRL est un document réglementaire (servitude d'utilité publique) :

- élaboré par les services de l'Etat et approuvé par arrêté préfectoral,
- permettant une maîtrise de l'urbanisation,
- annexé au document d'urbanisme,
- opposable aux tiers.

Il contient :

- une note de présentation, qui justifie sa réalisation,
- un règlement (interdictions - autorisations avec prescriptions en fonction du risque).
- des documents graphiques : cartes des aléas : hauteur d'eau X vitesse d'écoulement X vitesse de montée des eaux (détermination des aléas par le bureau d'études), cartes des enjeux et de leur vulnérabilité, cartes de zonages réglementaires.

1.5. - Usages du milieu

1.5.1. - Zones de baignade – Zones de pêche à pieds

Quatre zones de baignade sont recensées sur la commune de Groix, il s'agit de :

- Plage de la Cote d'Héno,
- Plage de Port Mérite,
- Plage des Sables Rouges,
- Plage de Locmaria.

La figure suivante permet de situer ces différents points et présente la qualité de ces derniers :



Figure 6 : Zones de baignade

Les qualités de trois des quatre zones de baignade sont classées en qualité excellente (***) selon la norme 2006/7/CE depuis 2013. Seule la plage de Locmaria est classée en bonne qualité (**).

1.5.2. - Zones conchylicoles

La commune de Groix accueille de l'activité conchylicole.

L'arrêté du 21 mai 1999 fixe les normes sanitaires bactériologiques suivantes pour les eaux conchylicoles :

Classement des zones de production	Normes sanitaires	
A	90% des valeurs obtenues < 230 <i>Escherichia coli</i> dans 100 g de chair et de liquide intervalvaire	Aucune des valeurs obtenues > 1 000 <i>Escherichia coli</i> dans 100 g de chair et de liquide intervalvaire
B	90% des valeurs obtenues < 4 600 <i>Escherichia coli</i> dans 100 g de chair et de liquide intervalvaire	Aucune des valeurs obtenues > 46 000 <i>Escherichia coli</i> dans 100 g de chair et de liquide intervalvaire
C	90% des valeurs obtenues < 46 000 <i>Escherichia coli</i> dans 100 g de chair et de liquide intervalvaire	-
D	Ne correspond pas aux critères des classes A, B ou C	

Tableau 1 : Classement des zones de production

Zone A : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés pour la consommation humaine directe.

Zone B : Zones dans lesquelles les coquillages peuvent être récoltés mais ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après avoir subi pendant un temps suffisant soit un traitement dans un centre de purification, associé ou non à un reparaillage. La pêche de loisir est possible mais les usagers sont invités à prendre quelques précautions (cuisson des coquillages souhaitable).

Zone C : Zones dans lesquelles les coquillages ne peuvent être mis sur le marché pour la consommation humaine directe qu'après un reparaillage de longue durée. La pêche de loisir y est interdite.

Zone D : Toute activité de pêche ou d'élevage y est interdite.

L'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production des coquillages vivants dans le département du Morbihan, classe les secteurs de production de la commune de Groix comme suit :

Zone	Groupe I Gastéropodes, echinodermes, tuniciers	Groupe II Bivalves fouisseurs	Groupe III Bivalves non fouisseurs
56.01.3 : Zone du large – Ile de Groix – Brande côtière	Non classé	Non classé	Non classé
56.01.2 : Zone du large – Ile de Groix – Zone de parc	Non classé	Non classé	A
56.01.1 : Zone du large	A	A	A

Tableau 2 : Classement des zones conchylicoles

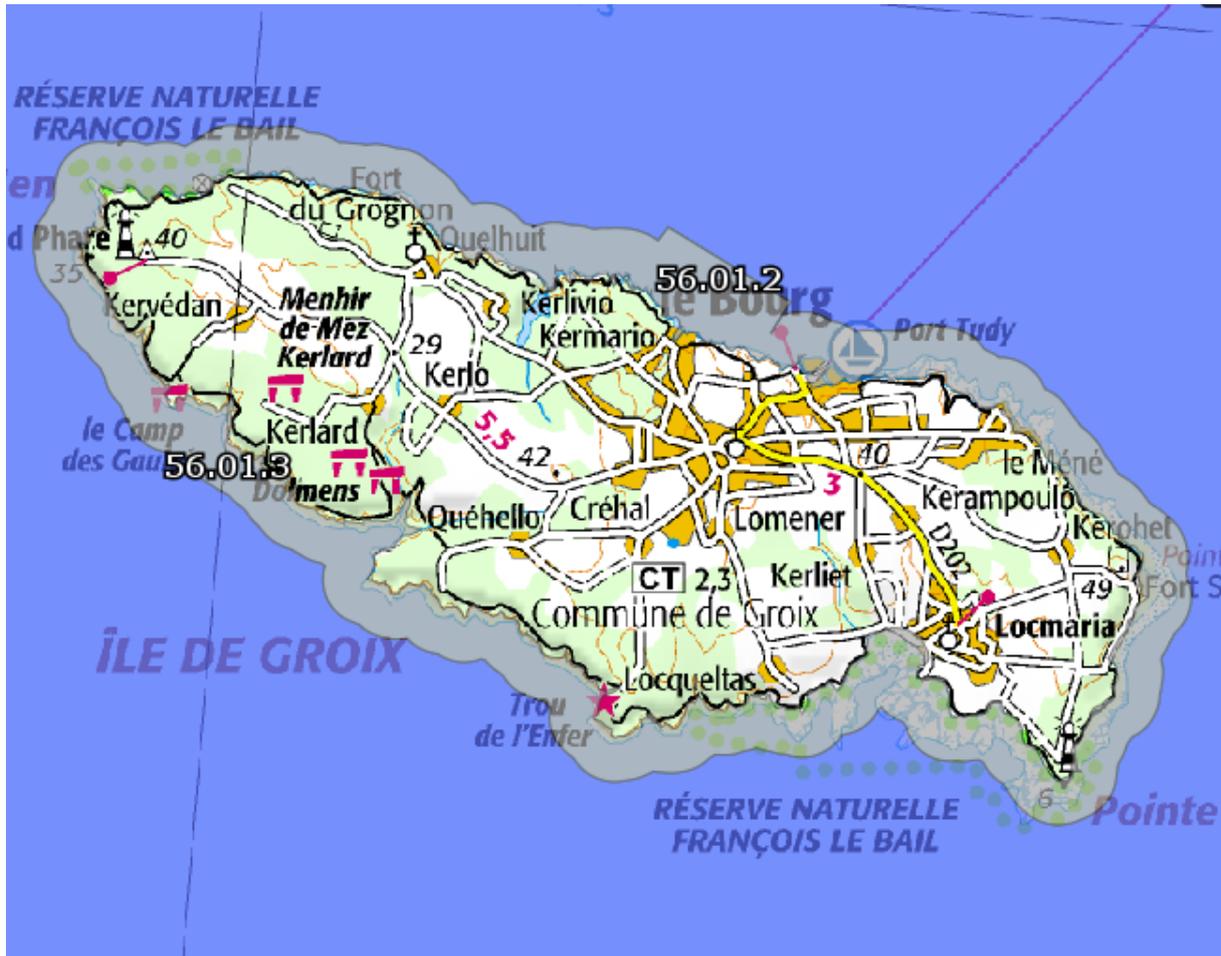


Figure 7 : Zones conchylicoles

1.6. - Milieu sensible

Le territoire de la commune de Groix est classé comme zone sensible en azote et phosphore par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

1.7. - Réservoir biologique

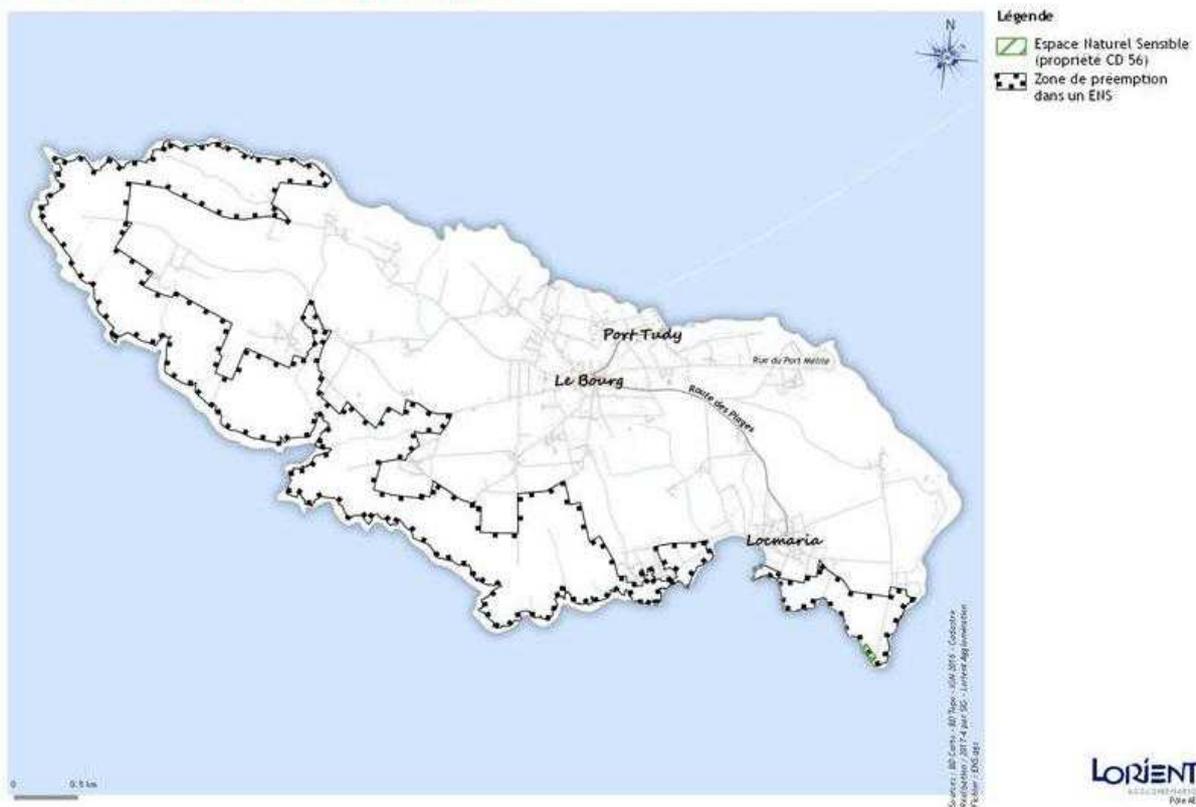
Les réservoirs biologiques sont définis par article R. 214-108 du Code de l'environnement :
"les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant."

Aucun des cours d'eau passant par le territoire de la commune de Groix n'est classé comme réservoir biologique.

1.8. - Espaces naturels sensibles

Afin de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels, le département du Morbihan a élaboré et mis en place une politique de protection et de gestion des Espaces Naturels Sensibles dont l'objectif est d'acquérir, aménager et entretenir ces milieux naturels en vue de les ouvrir au public.

GROIX : ENS et zones de préemption



1.9. - Données socio-économiques

1.9.1. - A l'échelle de Lorient Agglomération

Le recensement de la population de l'INSEE au 1er janvier 2014 comptabilisait 206 836 habitants, soit une progression continue depuis 1990. La densité moyenne de population est de 280 hab/km² mais de fortes disparités peuvent être constatées entre les communes. En effet, certaines communes, telles que Lorient ou Port-Louis sont très denses, avec respectivement 3392 hab/km² et 2539 hab/km² ; tandis que d'autres le sont beaucoup moins. C'est notamment le cas de Quistinic avec une densité de 34 hab/km².

De même que la densité, la répartition de la population sur le territoire de l'Agglomération est elle-même très disparate comme l'indique la figure suivante :

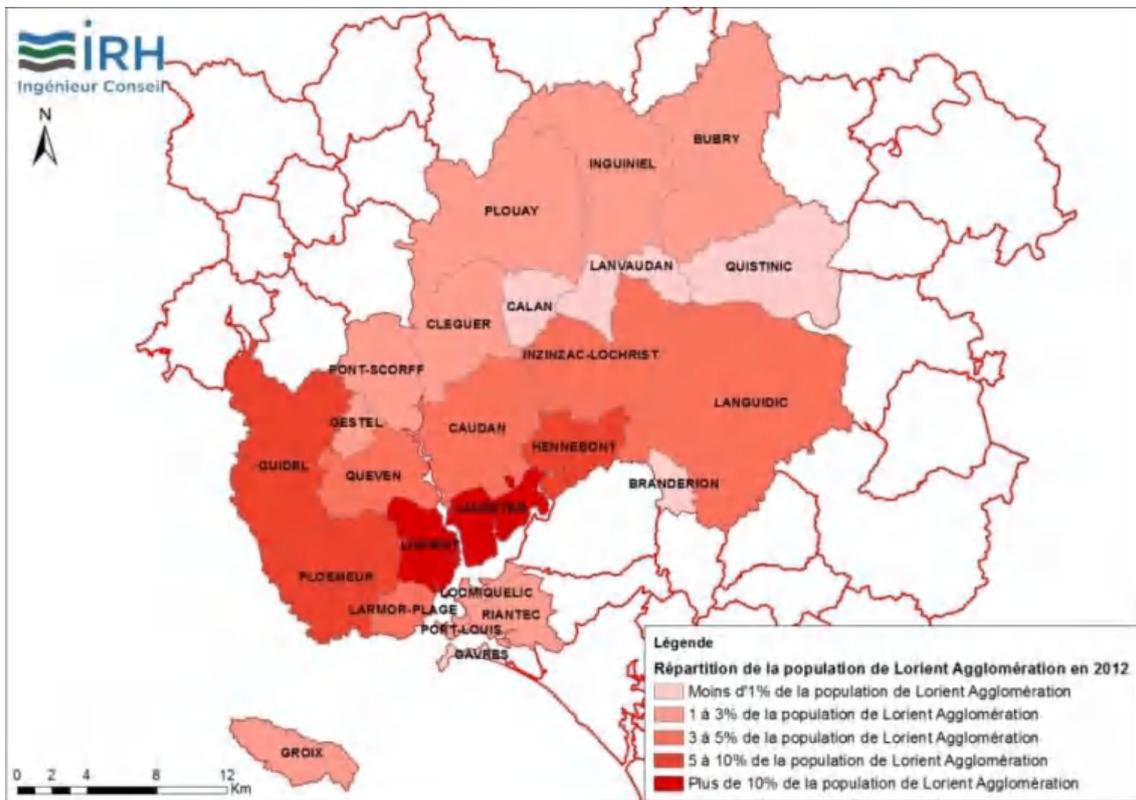


Figure 8 Répartition de la population de Lorient Agglomération en 2014

A l'échelle globale, la population de Lorient Agglomération tend à augmenter depuis 1990. Cette évolution reste modérée avec un taux annuel moyen de 0,2%. Ainsi, en 24 ans, la population de l'agglomération a augmenté de 5,1%. Le tableau et le graphe suivants reprennent les éléments d'évolution de la population de Lorient Agglomération.

Tableau 3 Evolution de la population de Lorient Agglomération depuis 1990

Année	1990	1999	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Nombre d'habitants	196 792	200 416	203 540	203 933	204 626	204 582	204 189	204 649	205 743	206 982	206 836
Evolution annuelle		1.84%	1.56%	0.19%	0.34%	-0.02%	-0.19%	0.23%	0.53%	0.60%	-0.07%
Evolution depuis 1990		1.84%	3.43%	3.63%	3.98%	3.96%	3.76%	3.99%	4.55%	5.18%	5.10%
Densité (hab/km ²)	266	271	275	276	277	277	276	277	278	280	280

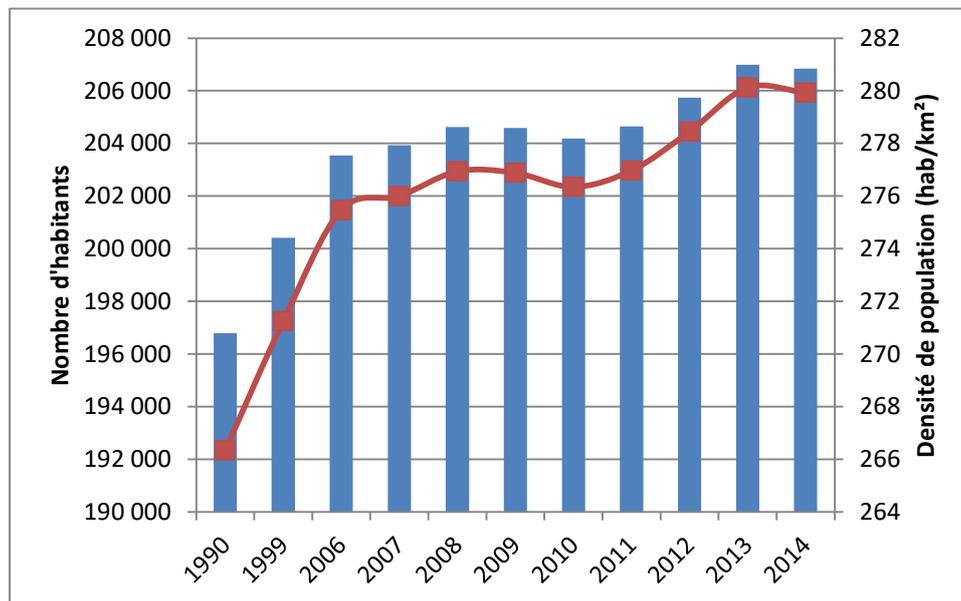


Figure 9 Evolution de la population de Lorient Agglomération depuis 1990

1.9.2. - A l'échelle de la commune de Groix

Le recensement de la population de l'INSEE au 1er janvier 2013 comptabilisait 2 233 habitants, soit un nombre quasi constant depuis 1999, avec une densité d'environ 155,9 habitants au km².

Comme le montre le tableau suivant, la population de Groix est constante depuis 1999, avec une évolution annuelle de l'ordre -0,6% par an depuis les 5 années les plus récentes.

Tableau 4 : Evolution de la population depuis 1968

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	3 161	2 727	2 605	2 472	2 275	2 318	2 233
% d'évolution sur la période	-	-13.73%	-4.47%	-5.11%	-7.97%	1.89%	-3.67%
% d'évolution / an	-	-1.72%	-0.56%	-0.57%	-0.80%	0.19%	-0.61%

Source INSEE

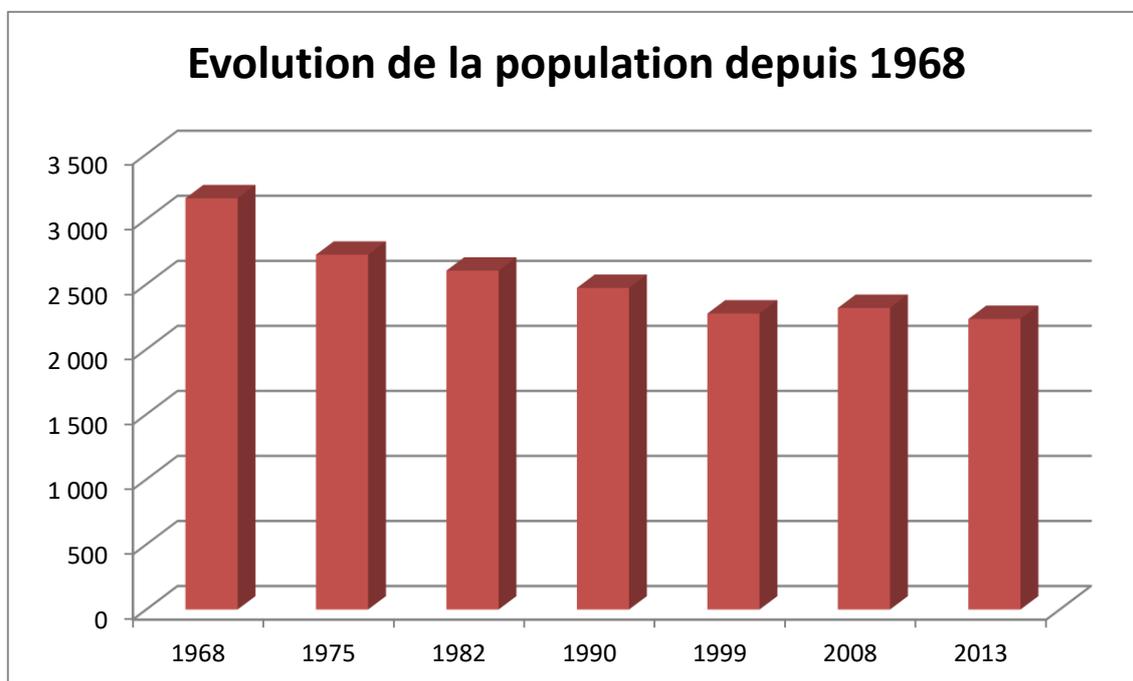


Figure 10: Evolution de la population depuis 1968

Pour l'habitat, le nombre de logements suit une croissance importante depuis 1968. La part de résidences secondaires représente depuis 1999 environ 50% du parc de logements.

Tableau 5 : Evolution du parc de logements depuis 1968

Année	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	1 503	1 558	1 837	2 021	1 996	2 471	2 538
Résidences principales	1 051	975	1 043	1 070	1 034	1 156	1 106
Résidences secondaires et logements occasionnels	350	463	702	783	904	1 165	1 244
Logements vacants	102	120	92	168	58	150	188

Source INSEE

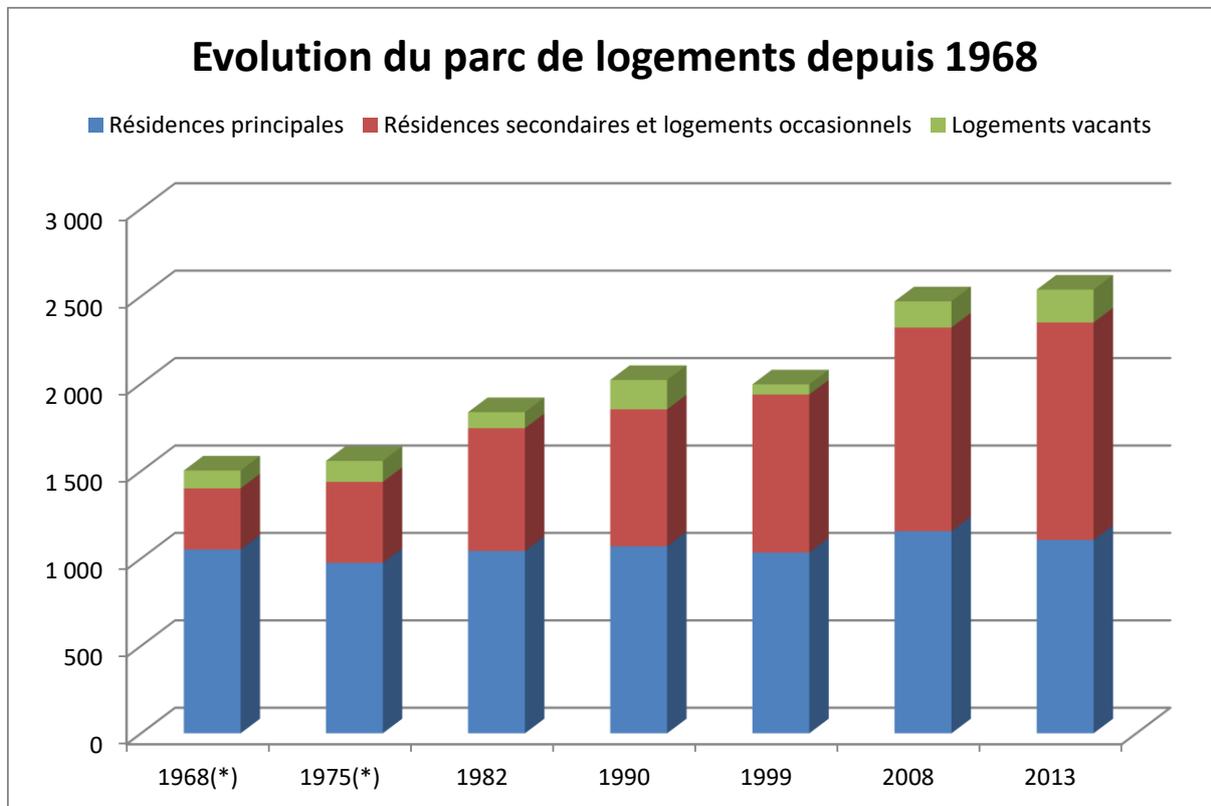


Figure 11: Evolution du parc de logements depuis 1968

2. - Modalités actuelles de gestion des eaux pluviales

2.1. - Mode de gestion

La commune de Groix est gestionnaire du réseau d'assainissement des eaux pluviales communal (canalisations, fossés...). Ce service, en tout ou partie, sera transféré à Lorient Agglomération à compter du 1^{er} Janvier 2018 dans le cadre de la mise en œuvre de sa compétence assainissement.

2.2. - Réseau de collecte des eaux pluviales

Les principales caractéristiques du réseau pluvial sont les suivantes :

- Divers types de collecteurs : canalisations, fossés.
- Linéaires au niveau des zones étudiées :

En l'absence de plan de réseau et de levés exhaustifs, les différents linéaires ont été estimés.

	Linéaire (km)	Total
Canalisations estimées	2,0	22,0 km
Fossés (non exhaustif)	20,0	
Nombre d'avaloirs estimés		40

Chiffres estimés à partir du réseau d'eaux usées

Le secteur du bourg est desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales d'environ 2 km.

Dans les secteurs non desservis, les eaux pluviales s'infiltrent en partie sur les parcelles non imperméabilisées (jardins, espaces verts), ou s'écoulent librement sur la chaussée ou dans les fossés.

2.3. - Exutoires

Les exutoires des bassins versants du réseau pluvial canalisé de la commune de Groix se rejettent directement dans l’Océan Atlantique.

Pour la partie plus rurale de la commune, des ruisseaux acheminent les eaux de ruissellement jusqu’à l’Océan Atlantique.

La carte suivante localise ces différents cours d’eau.



Figure 12 : Localisation des principaux cours d’eau sur la commune de Groix

2.4. - Ouvrages de régulation

On ne recense pas sur la commune de Groix de bassin tampon à l'exception d'un bassin de 90 m³ réalisé sur le Port Tudy en 2016 qui recueille les eaux du vallon de Port Tudy et du bourg.

2.5. - Fonctionnement du système

Quelques dysfonctionnements sont recensés sur le territoire communal.

- BV Port Tudy : le réseau en diamètre 600 (Vieil aqueduc en pierre – Ovoïde) passant dans la propriété privée est insuffisant lors de fortes pluies depuis la création du pluvial du centre commercial, des débordements ont lieu à l'amont, inondant la propriété. Aucune régulation n'a été mise en place au niveau du centre commercial.

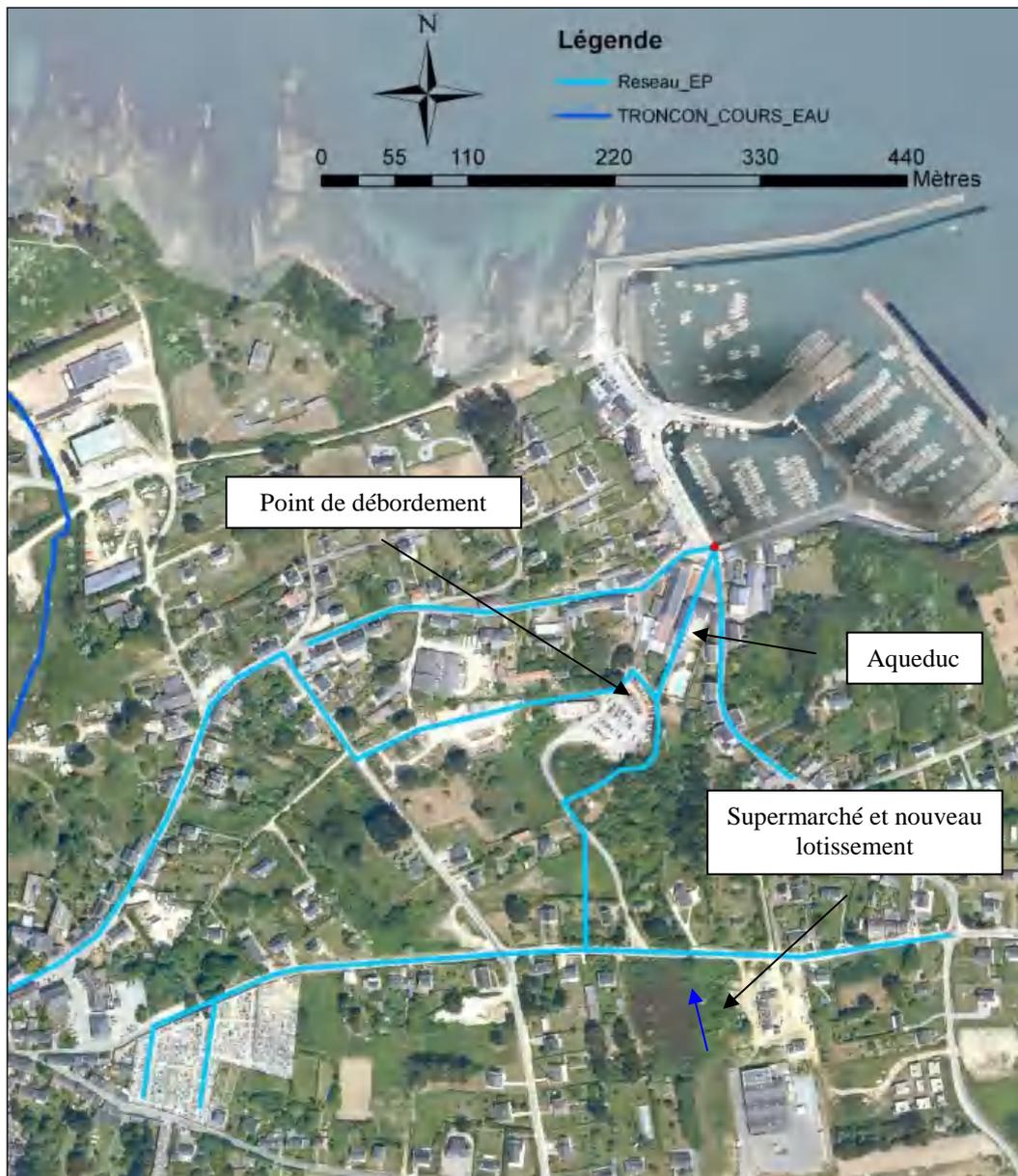


Figure 13 : Insuffisance - BV Port Tudy

- BV Locqueltas : plusieurs inondations ont été constatées au niveau du réseau pluvial central du bassin versant, notamment en période hivernale. Les eaux collectées à l'amont ruissellent sur un champ, inondant alors les deux maisons situées en contre bas. De la même manière, un peu plus bas, le réseau est doublé, l'un passant en propriété privée (diamètre faible), l'autre sous voirie dont l'état est inconnu. Le réseau de la propriété est hors sol et canalisé sur la moitié de la propriété, inondant les maisons situées à l'aval.

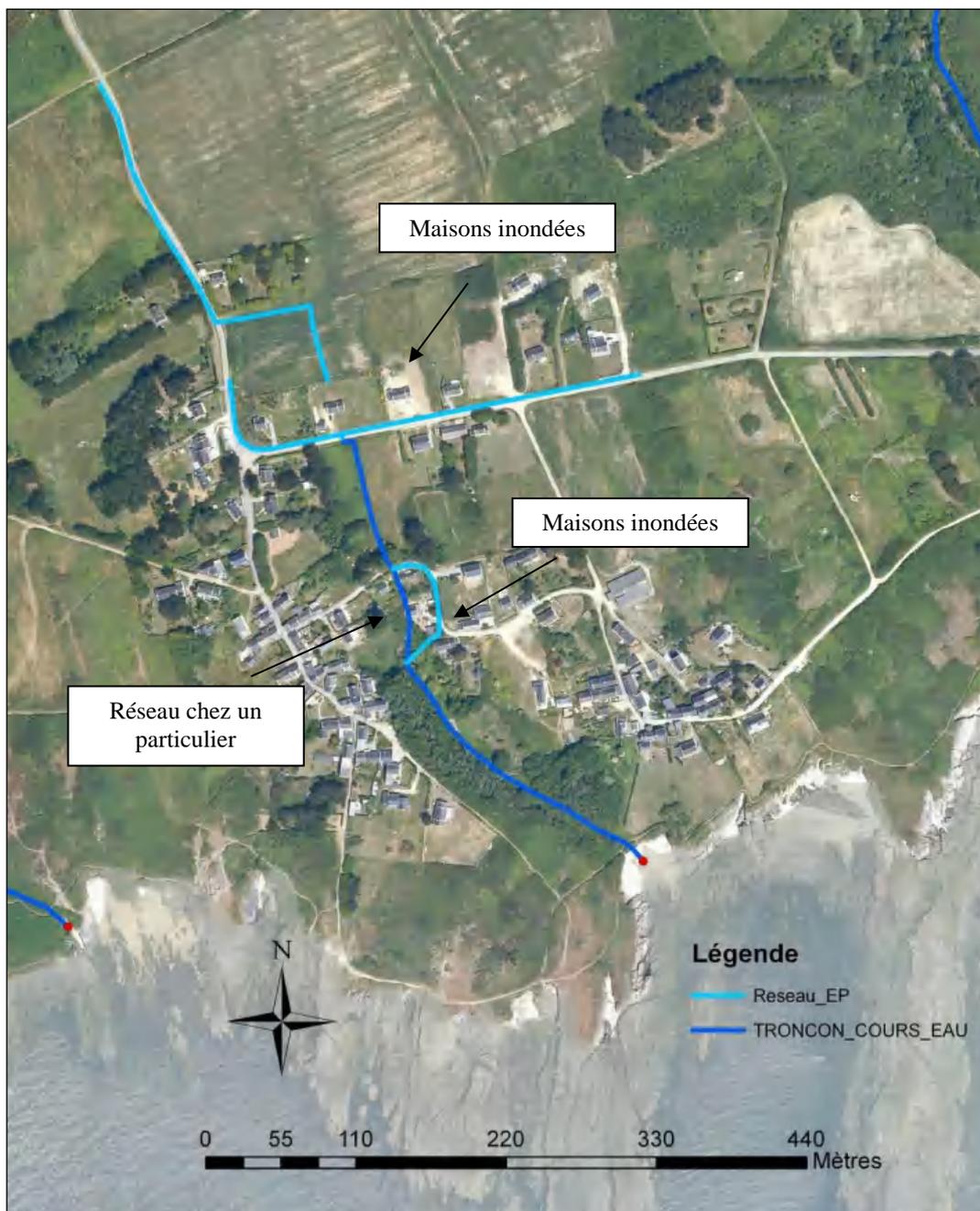


Figure 14 : Insuffisance - BV Locqueltas

Le programme de voirie qui doit être réalisé par la commune à compter de mars 2018 prévoit un reprofilage des fossés de Locqueltas afin de mieux canaliser les eaux de pluie.

- BV Pointe du Grognon : plusieurs inondations ont été constatées au niveau du point bas du hameau. A cet endroit, le réseau pluvial traverse la route dans une canalisation surmontée d'une grille (Diamètre insuffisant).



Figure 15 : Insuffisance - BV Pointe du Grognon

2.6. - Politique actuelle de la ville pour le raccordement de nouvelles constructions

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune impose un traitement des eaux pluviales à la parcelle ; les particuliers devront s'équiper de système de rétention et de régulation et limiter les rejets d'eaux pluviales au domaine public.

2.7. - Conformité des branchements

Un contrôle des branchements d'eaux usées et d'eaux pluviales est réalisé systématiquement lors des mutations immobilières par le service contrôle de Lorient Agglomération, depuis 2014. En effet, tous les réseaux de la commune sont séparatifs ; les branchements se doivent donc d'être distincts.

Lorsqu'un mauvais raccordement est détecté, une demande de mise en conformité, assortie d'un délai de réalisation fixé en fonction de la gravité du dysfonctionnement constaté, est envoyée par écrit au propriétaire :

- s'il s'agit d'un branchement d'eaux usées sur réseau pluvial : ordre de raccorder le branchement au réseau d'eaux usées ;
- s'il s'agit d'un branchement d'eaux pluviales sur réseau d'eaux usées : de déconnecter le branchement et de se raccorder au réseau pluvial s'il existe.

Par ailleurs, des contrôles vont être réalisés dans les prochains mois par Lorient Agglomération pour vérifier le raccordement des eaux. Une campagne va être menée afin de détecter sur des bassins versants entiers les défauts de raccordement.

L'objectif est notamment de réduire les eaux parasites dans le réseau d'eaux usées.

3. - Contexte réglementaire en vigueur

3.1. - Code Général des Collectivités Territoriales

La maîtrise du ruissellement pluvial ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux, sont prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement à réaliser par les communes, comme le prévoit l'**article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales** modifié par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, imposant aux communes de définir, après étude préalable, un zonage d'assainissement qui doit délimiter les zones d'assainissement collectif, les zones d'assainissement non collectif et le **zonage pluvial**. Le zonage d'assainissement et le zonage pluvial sont soumis à enquête publique.

Selon le calendrier, si ces zonages sont élaborés dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un PLU, il est possible de soumettre les démarches à **une enquête publique conjointe**.

Intégré au PLU, le zonage pluvial a plus de poids car il est alors consulté systématiquement lors de l'instruction des permis de construire. L'article L123. 1 du code de l'urbanisme ouvre explicitement cette possibilité :

"Les plans locaux d'urbanisme comportent un règlement qui fixe, ..., les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121 - 1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, ... et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

A ce titre, ils peuvent : ...

11° Délimiter les zones visées à l'article L. 2224 - 10 du code général des collectivités territoriales concernant l'assainissement et les eaux pluviales ;"

En pratique, le zonage d'assainissement pluvial doit délimiter :

- Les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement,
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel, et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'article L.2224-10 oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales. Il a également pour but de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif.

Plusieurs objectifs sont dégagés :

- La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives, qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source.

- La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones aptes à leur infiltration.
- La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par des réseaux pluviaux dans le milieu naturel.

Le zonage d'assainissement et le zonage pluvial approuvés sont intégrés dans les annexes sanitaires du Plan Local d'Urbanisme de la commune (P.L.U.). Ils doivent donc être en cohérence avec les documents de planification urbaine, qui intègrent à la fois l'urbanisation actuelle et future. Il est consulté pour tout nouveau certificat d'urbanisme ou permis de construire.

Ce dossier d'enquête publique comprend deux pièces :

- Une notice de justification du zonage
- Une carte de zonage

Il a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

3.2. - Code de l'Environnement

Le Code de l'Environnement impose suivant la nature du projet la rédaction et la transmission d'un dossier d'autorisation ou de déclaration au service de la Police de l'Eau (articles R214-1 à R214-6). Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) visés par la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement sont soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau (articles L214-1 à L214-6 du code de l'Environnement, suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource et les écosystèmes aquatiques).

Concernant la gestion des eaux pluviales, la nomenclature IOTA identifie notamment :

« 2.1.5.0 Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont **les écoulements sont interceptés par le projet étant :**

- **Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)**
- **Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (Déclaration) ».**

3.3. - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne (SDAGE)

3.3.1. - SDAGE 2016-2021

Le SDAGE Loire Bretagne 2169-2021 préconise l'amélioration de la qualité des eaux de surface en poursuivant l'effort de réduction des flux polluants rejetés :

« Une gestion intégrée de l'eau incite à travailler sur l'ensemble du cycle de l'eau d'un territoire (eaux usées, eaux pluviales, eau potable, eaux naturelles et d'agrément...) et à associer l'ensemble des acteurs au sein d'une collectivité (urbanisme, voirie, espaces verts, usagers...). La gestion intégrée des eaux pluviales est ainsi reconnue comme une alternative à la gestion classique centralisée dite du « tout tuyau ». Les enjeux de la gestion intégrée des eaux pluviales visent à :

- intégrer l'eau dans la ville ;
- assumer l'inondabilité d'un territoire en la contrôlant, en raisonnant l'inondabilité à la parcelle sans report d'inondation sur d'autres parcelles ;
- gérer la pluie là où elle tombe et éviter que les eaux pluviales ne se chargent en pollution en macropolluants et micropolluants en ruisselant ;
- réduire les volumes collectés pollués et les débits rejetés au réseau et au milieu naturel ;
- adapter nos territoires au risque d'augmentation de la fréquence des événements extrêmes comme les pluies violentes, en conséquence probable du changement climatique.

En zone urbaine, les eaux pluviales sont maîtrisées préférentiellement par des voies préventives (règles d'urbanisme pour les aménagements nouveaux) et éventuellement palliatives.

En zone rurale, une gestion des sols permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques est adoptée. »

Parmi les préconisations formulées, les points suivants concernant directement les rejets d'eaux pluviales et les préconisations liées à l'urbanisme (zonage) :

« 3D-1 – Prévenir le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- limiter l'imperméabilisation des sols ;
- privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible ;
- favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle ;
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...) ;
- mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire ;
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

« 3D-2 - Réduire les rejets d'eaux de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En

l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures respectivement de même nature. À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale. »

« 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir a minima une décantation avant rejet ;
- les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe ;
- la réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration. »

3.4. - Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

Le territoire de la commune de Groix n'est concerné par aucun SAGE.

3.5. - SCOT du Pays de Lorient

La commune de Groix est couverte par le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Lorient, en cours de révision.

Le SCOT du Pays de Lorient prévoit de :

- **Garantir la cohérence des choix d'urbanisation et d'assainissement**
 - Tenir compte des capacités des systèmes d'assainissement dans les choix d'extension urbaine.
 - Rechercher une maîtrise des coûts induits par l'extension de l'urbanisation.
- **Prévenir les inondations**
 - Préserver le lit majeur des cours d'eau, les dépressions, les zones humides et les champs d'expansion des crues.
- **Mettre la gestion des eaux pluviales au cœur de la conception des quartiers**
 - Limiter l'imperméabilisation des sols (définition de coefficient d'imperméabilisation maximale, de débit en sortie de parcelle...),
 - favoriser l'infiltration (chaussées drainantes...), l'évaporation naturelle (noues, fossés, bassins...), la récupération des eaux de toitures...
 - Développer des solutions de stockage (bassins...) et des zones de débordements contrôlés par la conception d'espaces publics qualitatifs (espaces verts, terrains de jeux, parkings...).
 - Annexer au PLU un plan de zonage pluvial (art L.2224-10 du CGCT).
- **Porter une vigilance particulière à des secteurs sensibles**
 - Réduire la pollution des zones aquatiques sensibles par le traitement des eaux pluviales.
 - Gérer rigoureusement les eaux usées et pluviales sur les bassins versants de la Petite Mer de Gâvres et de la Rivière d'Étel pour y limiter les risques de pollution diffuse et accidentelle.
 - Protéger les périmètres de captage d'eau de tout risque de pollution sur site ou en amont.
- **Favoriser les économies d'eau**
 - Définir, dans le PLU, des mesures visant à économiser l'eau (récupération et stockage des eaux pluviales).

Le SCOT du Pays de Lorient approuvé en 2006 est appelé à évoluer. En 2013, 6 nouvelles communes ont en effet intégré le territoire du SCOT, dont la révision a été décidée le 24 octobre 2013.

L'année 2015 a été consacrée au partage du diagnostic et des enjeux entre élus du Syndicat Mixte. Animées avec la méthode MétaPlan, les commissions ont bénéficié d'apports de données générales de diagnostic et ont ensuite fait émerger les enjeux du territoire.

Ces séances ont fait l'objet de synthèses, débattues en commission plénière en septembre 2015. Ces synthèses servent de guide à la rédaction du PADD (projet d'aménagement et développement durable) qui a été débattu en juin 2016.

Le deuxième semestre 2016 et le début de l'année 2017 sont consacrés à la rédaction du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et à la finalisation du SCOT. Le document a été arrêté le 23 Mai 2017, puis à fait l'objet d'une consultation des personnes publiques associées qui doivent donner un avis.

Le SCOT a fait l'objet d'une enquête publique du 16 Novembre au 29 Décembre 2017.

3.6. - Autres textes

D'autres textes régissent également les aménagements pluviaux :

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006,
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et consommations d'eau des installations classées,
- Loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages qui s'attache à rétablir le caractère naturel des cours d'eau et valide les servitudes de passage pour l'entretien,
- Articles 640, 641 et 681 du code Civil concernant la propriété et l'écoulement des eaux pluviales,
- Article L.251-14 du code de l'Environnement concernant l'entretien et la restauration des milieux aquatiques,
- Article 4 loi SRU n°2000/208 du 13 décembre 2000 concernant le zonage pluvial et son lien avec le PLU (article L.123-1 du Code de l'Urbanisme),
- La norme NF-EN 752-2 définissant les niveaux de protection pour les réseaux d'eaux pluviales,

3.7. - Bilan réglementaire

La législation est précise en ce qui concerne les aménagements supérieurs à 1 hectare et impose des règles. Un dossier de déclaration ou d'autorisation doit être soumis au service de la Police de l'Eau (R214-1 à R214-6).

Par contre, pour les aménagements inférieurs à 1 hectare, il n'existe pas de réglementation. Le zonage proposé par la commune de Groix vise en outre à réglementer les rejets d'eaux pluviales pour ces aménagements.

3.8. - Etudes réalisées sur le territoire communal

La commune de Groix fait réaliser à ce jour son schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales ainsi que son zonage pluvial.

4. - Zonage pluvial de la commune de Groix

Le zonage pluvial comporte des préconisations en termes de coefficients d'imperméabilisation, de débits de fuite et de niveaux de protection.

Son objectif est d'avoir une vision globale sur la gestion des eaux pluviales sur tout le territoire communal, et de définir des règles suite à l'urbanisation envisagée afin de limiter les risques d'inondation.

La carte du zonage pluvial définit deux types de secteurs :

- Les secteurs où des mesures sont prises pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales
- Les secteurs à préserver pour la régulation naturelle des eaux pluviales : il s'agit ici des zones humides.

La carte du zonage pluvial est présentée en annexe.

Les secteurs aujourd'hui non desservis par un réseau pluvial pourront le devenir si nécessaire (nuisances pour les riverains lors d'écoulements sur voiries, dégradation de surface par ravinement, réduction des écoulements pour minimiser la charge en polluants des eaux de ruissellement).

Les secteurs à urbaniser selon le PLU feront l'objet d'un raccordement au réseau pluvial existant le cas échéant. Des ouvrages de régulation permettront le respect des débits de fuite imposés par le SDAGE. De plus, les règles suivantes seront à respecter :

- Les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, être déversées dans le réseau d'eaux usées.
- Sauf raisons techniques contraires et autorisation expresse de l'autorité compétente, les eaux pluviales (toitures et aires imperméabilisées) ne devront pas ruisseler sur le domaine public.
- Le rejet des eaux pluviales provenant d'aires de stationnement imperméables de plus de dix emplacements est soumis à un prétraitement adapté (hydrocarbures, graisses, etc...).
- Des aménagements visant à la limitation des débits évacués de la propriété (système de puisard, récupérateur d'eau de pluie) pourront être imposés.

Des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont recommandés, avec réutilisations appropriées (arrosage des espaces verts, eaux sanitaires, eaux de lavage, etc.), conformément aux dispositions prises par les autorités compétentes.

4.1. - Dispositions générales

Les prescriptions générales représentent le minimum à mettre en œuvre sur tous les secteurs.

Le zonage pluvial a pour fonction de distinguer un certain nombre de zones « types », sur lesquelles des mesures compensatoires, plus ou moins sévères, devront ou non être imposées, en fonction de l'état des réseaux et de la vulnérabilité des milieux récepteurs.

4.1.1. - Définition d'une surface imperméabilisée effective

Sont considérées comme surfaces imperméabilisées, les surfaces entraînant un ruissellement des eaux pluviales vers les réseaux de collecte. Ne sont pas comprises dans la surface imperméabilisée

les surfaces pour lesquelles les eaux de ruissellement sont dirigées vers un système d'infiltration (partielle ou globale).

Les surface imperméabilisées, aussi appelées surfaces actives peuvent être :

- Toitures,
- Voirie,
- Parking,
- Terrasses,
- ...

Le coefficient d'imperméabilisation de la zone correspond au rapport entre la surface totale de la parcelle et la surface imperméabilisée. Par exemple, pour un aménagement de 1 000 m² avec 10% de parking et 60% de toitures, la surface ainsi imperméabilisée est de 700 m² soit un coefficient d'imperméabilisation de 0,7 pour le projet.

4.1.2. - Règle générale

La politique de maîtrise des ruissellements a pour objectif de ne pas aggraver, et progressivement d'améliorer, les conditions d'écoulement par temps de pluie dans les réseaux. Pour cela la commune de Groix a choisi de **limiter les débits supplémentaires** rejetés vers les réseaux. Le supplément s'entend par rapport à l'imperméabilisation liée aux nouvelles constructions.

Les eaux pluviales doivent donc être régulées, en cas de **nouvelle construction ou de l'extension significative d'une construction existante** (plus de 100 m² de surface imperméabilisée supplémentaire) :

- ❖ A l'échelle d'un projet d'urbanisation (secteur U ou AU du PLU notamment) comprenant plus d'un bâtiment, la régulation sera globale et s'appliquera à l'ensemble du bassin versant intégrant le projet, conformément au Code de l'Environnement.
- ❖ A l'échelle d'une parcelle privée, pour **tout bâtiment d'habitation collective ou tout bâtiment individuel dont l'emprise au sol du bâti et des surfaces imperméabilisées est supérieure à 100 m²**, un volume de rétention sera imposé afin de tamponner les débits et de différer leur restitution au réseau principal.

Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux d'assainissement d'eaux usées sont strictement interdits.

La gestion des eaux pluviales à la parcelle sera à privilégier.

Conformément au futur ScoT, l'imperméabilisation des sols devra être limité le plus possible particulièrement en zones inondables, en privilégiant :

- **L'infiltration lorsque c'est possible,**
- **Le piégeage des eaux pluviales à la parcelle,**
- **Les techniques alternatives au tout tuyau.**

4.2. - Règlement du zonage pluvial

4.2.1. - Règles relatives aux zones urbanisées

Ces règles s'appliquent aux zones urbanisées du PLU suivantes :

- Zone A : zones agricoles,
- Zone N : zones naturelles et forestières,
- Zone U : zones urbaines.

a. Projet dont la surface totale est inférieure à 1 ha

Si la perméabilité est suffisante et que le niveau maximal de la nappe le permet, les eaux pluviales seront infiltrées en priorité pour tout nouveau projet. Dans le cas d'une extension, c'est uniquement la surface imperméabilisée de l'extension qui devra être infiltrée. Seules les eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées seront rejetées aux réseaux d'eaux pluviales à un débit régulé conformément au présent zonage. Les surfaces imperméabilisées assainies par infiltration seront soustraites à la surface imperméabilisée totale pour déterminer le débit de fuite maximal. Un ouvrage unique d'infiltration et de rétention/régulation pourra être envisagé.

Le volume de stockage et la surface d'infiltration doivent être dimensionnés pour éviter tout rejet pour une pluie d'occurrence décennale.

Le maître d'ouvrage de toute nouvelle construction/extension à qui un débit de fuite est accordé devra construire un ouvrage tampon, qui sera dimensionné pour respecter le débit de fuite de 3 L/s.

Le volume minimal de l'ouvrage de régulation des eaux pluviales est de 2 m³.

Ce débit de fuite devra être respecté au minimum pour l'orage décennal projet, pluie dont les caractéristiques sont données en annexe.

Les ouvrages seront équipés d'une surverse, fonctionnant uniquement après remplissage total du bassin par une pluie de période de retour supérieure à 10 ans. Cette surverse devra se faire préférentiellement par épandage diffus sur la parcelle, plutôt que de rejoindre le réseau public ou privé.

Ces ouvrages ont pour rôle de stocker et restituer progressivement les eaux pluviales dans le réseau principal ou le milieu récepteur.

Le volume de régulation à mettre en œuvre (cuve individuelle, noue, ...) sera calculé de la manière suivante :

- **Débit de fuite (en l/s) : $Q_f = 0.0003 * S * C$, soit une base de 3 l/s/ha**
- **Volume de régulation (m³) : $V = 0.037 * S$,**

S : Surface de projet (m²)

C : coefficient d'imperméabilisation de la surface de projet

Les volumes et débits de fuite à mettre en œuvre ne pourront cependant pas être inférieurs aux valeurs suivantes :

- Débit de fuite : 0.5 l/s au minimum
- Volume : 2 m³ minimum

De même que pour les secteurs à urbaniser, lorsque le projet entraîne une hausse de l'imperméabilisation de la parcelle de plus de 10%, la possibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera étudiée et privilégiée.

4.2.2. - Règles relatives aux zones à urbaniser

Ce paragraphe concerne les secteurs en projet de la commune de Groix mais également les surfaces constructibles de plus de 0.3 ha situées en zone urbanisée.

L'infiltration sera toujours privilégiée dans les projets d'urbanisation.

Dans le cas où l'infiltration des eaux pluviales n'est pas réalisable et démontrée par une étude spécifique, les rejets d'eaux pluviales sur ces secteurs devront se conformer aux directives du SDAGE Loire-Bretagne, soit pour une pluie décennale :

- ❖ **un maximum de 3 L/s/ha**

La surface prise en compte est celle du **bassin versant** dans lequel s'intègre le projet et dont l'exutoire se trouve à l'aval même du projet.

Des volumes de stockage seront mis en place afin de respecter ces valeurs de débit ; la technique est laissée à l'appréciation du maître d'ouvrage.

Les ouvrages devront assurer **une protection décennale voire tricennale** suivant les secteurs à urbaniser (une carte en annexe précise le temps de retour de protection retenu pour chacune des zones). Le choix du type de protection a été évalué en fonction des problématiques réseaux mais également de l'urbanisation en aval.

La possibilité d'utiliser des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sera privilégiée : mise en place de noues, chaussées et structures réservoirs, tranchées drainantes, infiltration, etc. La ligne directrice étant de capter au maximum les eaux pluviales à leur source afin d'éviter leur ruissellement et leur charge en polluants.

La commune a choisi de réguler le débit des eaux pluviales pour les zones à urbaniser de la manière suivante :

- ❖ **Protection contre une pluie 10 ans si le rejet d'eau pluvial n'impacte aucun réseau existant, à la date d'approbation du zonage pluvial**
- ❖ **Protection contre une pluie 30 ans si le rejet d'eau pluvial se réalise dans un réseau existant,**

Le maître d'ouvrage devra définir sur la zone urbanisable : la surface imperméabilisée maximale de chaque parcelle (y compris les espaces communs), le coefficient d'imperméabilisation de la zone.

Le volume de stockage sera déterminé à partir du coefficient d'imperméabilisation calculé et du débit de fuite maximal à respecter.

Ce volume pourra être adapté en fonction de l'imperméabilisation future de la zone et du débit de fuite choisi.

Les volumes de stockage proposés sont donc des guides pour la gestion des eaux pluviales sur les différentes zones urbanisables, calculés à partir de coefficients d'imperméabilisation théoriques. Il

est rappelé que seul le dossier d'incidence loi sur l'eau validera les préconisations à mettre en place, qui devront respecter un débit de fuite maximal de 3 l/s/ha.

a. Dispositions particulières

Il a été choisi de réguler le débit des eaux pluviales pour les zones AU de la manière suivante :

- ❖ Protection contre une pluie 10 ans si le rejet d'eau pluvial n'impact aucun réseau existant,
- ❖ Protection contre une pluie 30 ans si le rejet d'eau pluvial se réalise dans un réseau existant,

Commune	Nom	Classement PLU/POS	Nom du secteur	Libellé	Surface (ha)	Coeff. Ruissellement (%)	Urbanisation	Temps de retour de protection (années)	Surface active (ha)	Débit de fuite autorisé (l/s)	Volume à stocker (m3)
Groix	GRO01	1AU	Kermunion Ouest	Destiné à habitat et aux activités compatibles à court ou moyen terme	1.43	60		30	0.86	4.29	350
	GRO02	1AU	Kermunion Est	Destiné à habitat et aux activités compatibles à court ou moyen terme	1.76	60		30	1.06	5.28	425
	GRO03	1AUar	Kermunion Nord	Destiné à habitat et aux activités compatibles à court ou moyen terme	2.69	60		10	1.61	8.07	480
	GRO04	Ub	Mez Er Groez - Kerfuret	Secteur habitat et activités compatibles sans caractère central marqué	0.39	60		30	0.23	1.17	100
	GRO05	Ub	Salle des Fêtes	Secteur habitat et activités compatibles sans caractère central marqué	0.61	60		30	0.37	1.83	150
	GRO06	Ub	Lomener	Secteur habitat et activités compatibles sans caractère central marqué	0.61	60		10	0.37	1.83	110
	GRO07	Ubr	Locmaria	Secteur habitat et activités compatibles sans caractère central marqué en espace proche du rivage	2.74	60	Partiellement urbanisé	30	1.64	8.22	670

 Protection contre une pluie 10 ans

 Protection contre une pluie 30 ans

4.3. - Maîtrise des débits en réseau

Dans certains secteurs, les réseaux d'assainissement pluvial présentent une insuffisance structurelle, engendrant un risque d'inondation pour des pluies de fréquence de retour 10 ans. Un programme de travaux élaboré par la commune est donné dans le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales.

4.3.1. - Gestion quantitative

Des dossiers seront à constituer pour tout projet supérieur à 1 ha.

Il s'agira de :

- ne pas aggraver les écoulements par temps de pluie par rapport à la situation actuelle, pour cela il sera déterminé :
 - Un débit de fuite maximal par secteur en projet (secteur AU ou U)
 - Un débit de fuite maximal pour les nouvelles constructions ou extension significative d'un bâtiment existant (échelle de la parcelle)
- respecter les règles en matière d'urbanisation (volume tampon chez les particuliers ...)

Sur la totalité du territoire, la priorité sera donnée à l'infiltration pour tout nouveau projet. Un test de perméabilité devra être fourni. Si le sol n'est pas perméable, la commune imposera un débit maximum de rejet dans le réseau communal à respecter.

4.3.2. - Réduction des pics de débit

La politique de maîtrise du ruissellement contribue à réduire les pointes de débits rejetés au milieu naturel, en tamponnant les écoulements, aussi bien sur des secteurs à urbaniser que sur des parcelles privées faisant l'objet d'un projet de construction/extension.

Les débits de fuite imposés permettent de réguler les eaux pluviales et d'en diminuer l'impact sur le milieu naturel.

4.3.3. - Exemples de dispositifs de rétention/ d'infiltration des eaux pluviales



Puits d'infiltration



Noue



Bassin de rétention



Bassin de rétention

4.4. - Réduction de l'impact des rejets urbains par temps de pluie sur le milieu naturel

4.4.1. - Gestion qualitative

Concernant la gestion qualitative des eaux pluviales, il s'agira principalement de :

- Favoriser la décantation (au niveau des bassins tampons) et le piégeage des objets flottants,
- Entretien régulièrement les réseaux (curage),
- S'assurer de la conformité des branchements.

A noter que le SDAGE impose un abattement de 80% des MES.

4.4.2. - Réduction des charges rejetées

Lors de fortes pluies, l'écrêtement des débits de pointe permet également de limiter d'éventuels pics de pollution sur le milieu récepteur.

La politique de **correction des erreurs de branchement** d'eaux usées sur le réseau pluvial présentée au paragraphe 2.4, contribue à réduire la charge véhiculée par les réseaux pluviaux et rejetée dans le milieu naturel.

Une politique de **curage préventif des réseaux de collecte des eaux pluviales** pourra également être mise en place. Elle contribuera à limiter les quantités de dépôts susceptibles d'être remis en suspension lors des épisodes pluvieux.

4.4.3. - Rejets spécifiques

Un traitement des eaux pluviales sera mis en place lorsque la nature des rejets est susceptible d'être polluante (zones industrielles, aire de lavage de véhicules, station-service, voirie sensible, garage automobile...).

Ce traitement consistera en un prétraitement des hydrocarbures par la mise en place de séparateurs dimensionnés pour une pluie annuelle, si la pollution potentielle est supérieure à 5 mg/L.

5. - Mise en œuvre du zonage pluvial

Le zonage pluvial est réalisé en application des articles L. 2224-10, L. 2226-1 et R. 2226-1 du CGCT par Lorient Agglomération, collectivité compétente en matière d'assainissement depuis le 1^{er} Janvier 2012 et en matière d'eaux pluviales depuis le 1^{er} Janvier 2018. Il sera soumis à enquête publique et sera annexé au Plan Local d'Urbanisme. Il deviendra alors un document opposable aux tiers. Le zonage pluvial et la carte du zonage pluvial ont été élaborés de manière cohérente avec les limites de zones du PLU. Elle concerne toutes les zones U et AU prévues dans le PLU.

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme contiendra un rappel des règles issues du zonage pluvial.

Le respect des règles du PLU et du zonage pluvial est notamment vérifié lors de l'instruction des permis de construire par les services compétents.

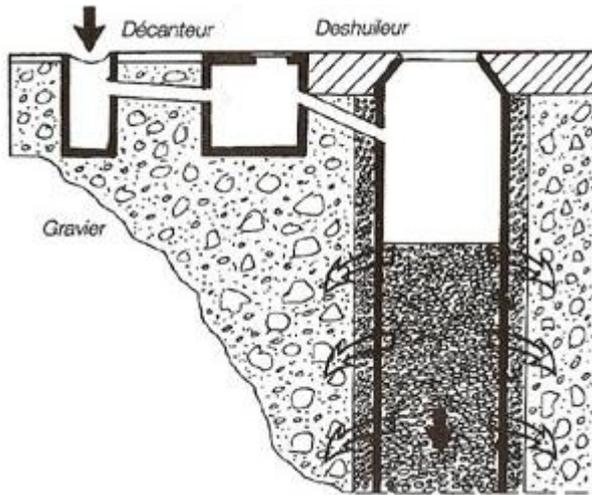


Annexes

**Annexe : Méthode de
dimensionnement des
ouvrages de régulation privés**

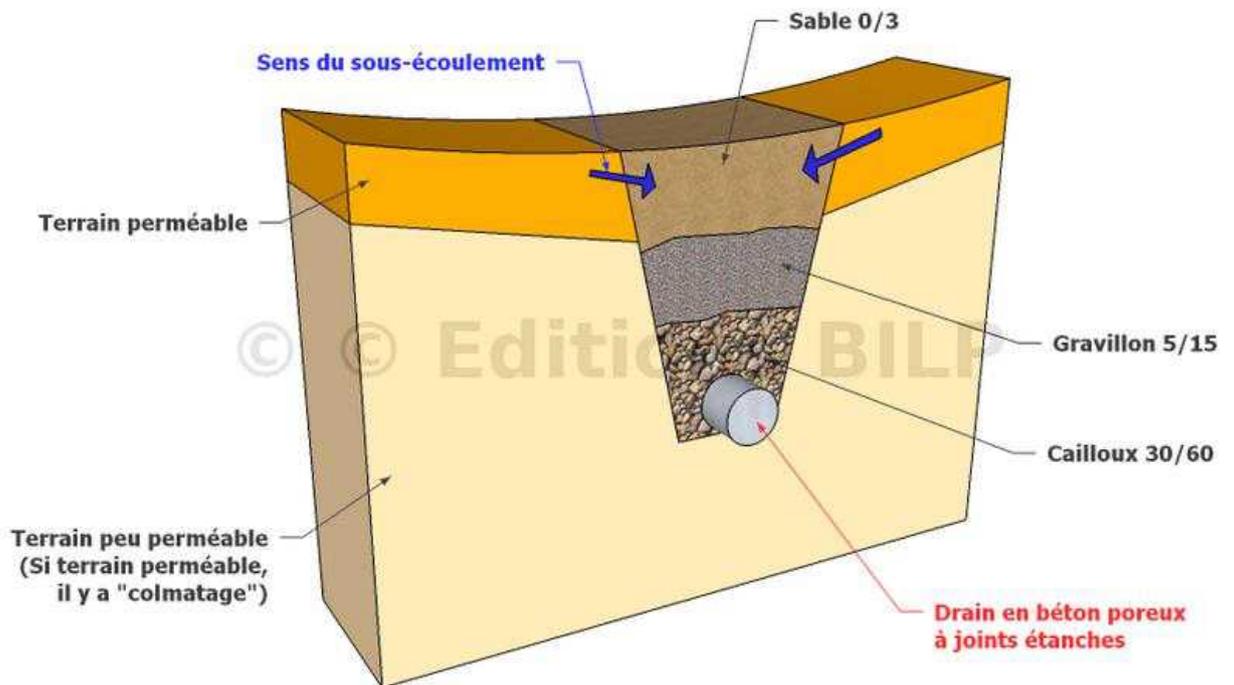
**Annexe : Techniques de
stockage/infiltration des eaux
pluviales**

→ Puit d'infiltration

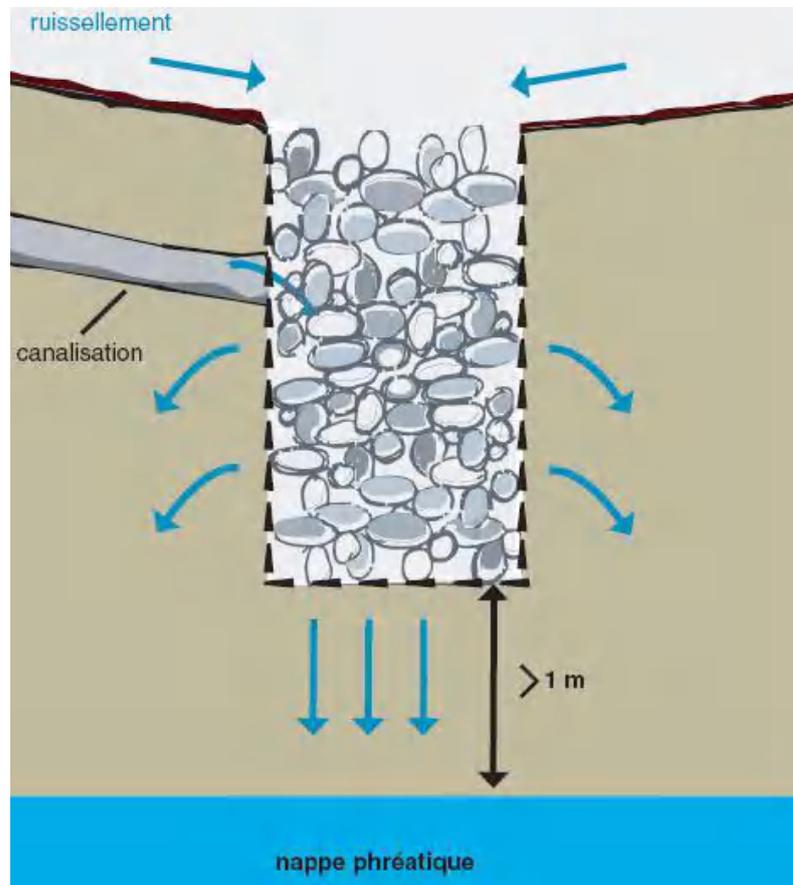


→ Tranchées d'infiltration / Tranchées drainantes

Tranchée drainante :

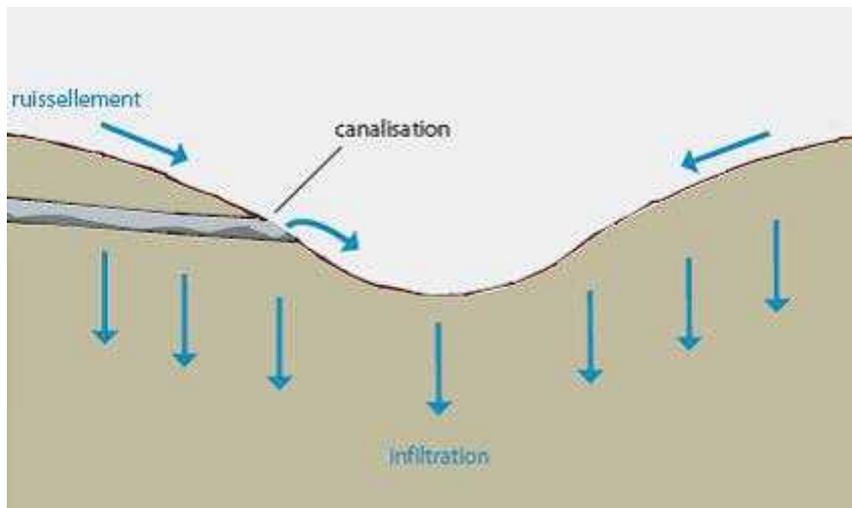


Tranchée infiltrante :

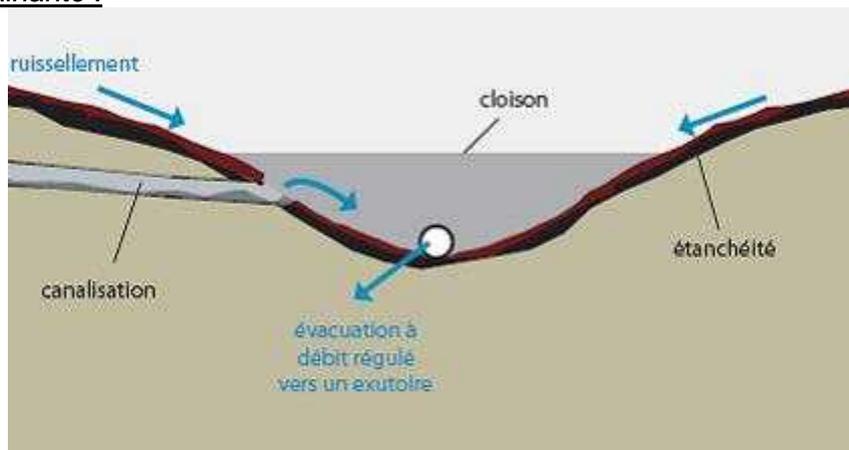


→ Noues

Noue d'infiltration :

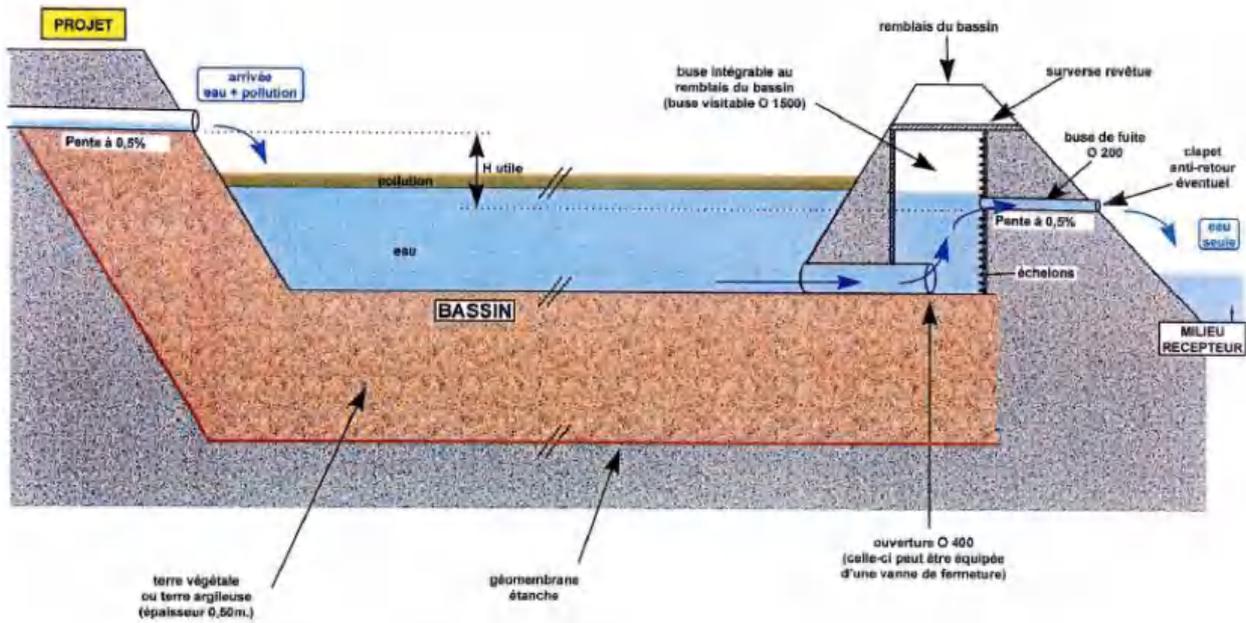


Noue drainante :



→ Bassins de régulation (Enterré ou semi enterré)

SCHEMA DE PRINCIPE DU BASSIN DE RETENTION



**Annexe : Méthode de
dimensionnement des
ouvrages de régulation**

Pluie de projet

Les pluies de projet décennale et tricennale ont été retenues pour le zonage d’assainissement des eaux pluviales de la commune de Groix. Ses caractéristiques sont les suivantes :

Table 1 : Coefficient de Montana pour la ville de Lorient

DUREE DE RETOUR	DUREE DES PLUIES	
	60 minutes à 24 heures	
	a	b
10 ans	8,537	0,737
30 ans	11,747	0,751

La formule de Montana permet de tracer le hyétogramme suivant, ici pour la pluie décennale:

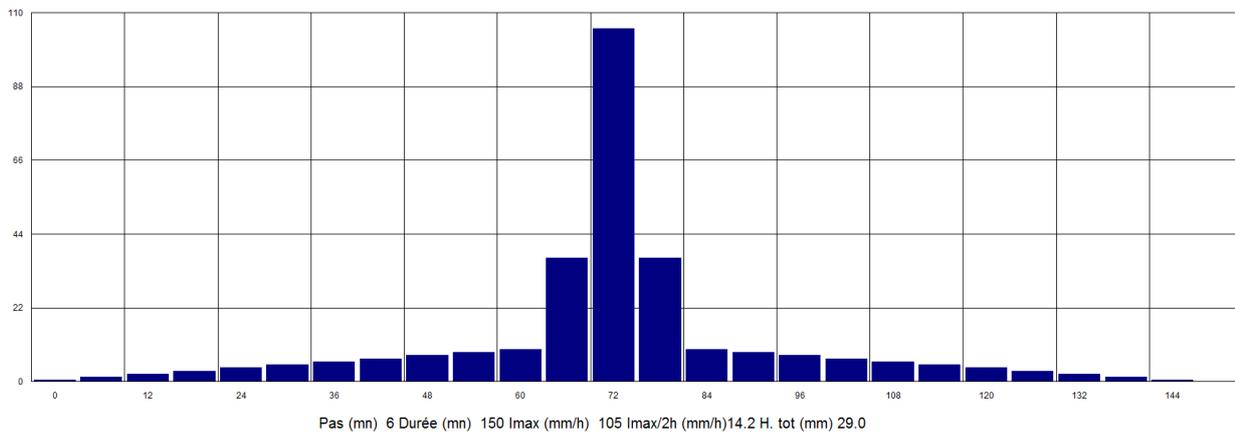


Figure 16 : Hyétogramme pluie décennale

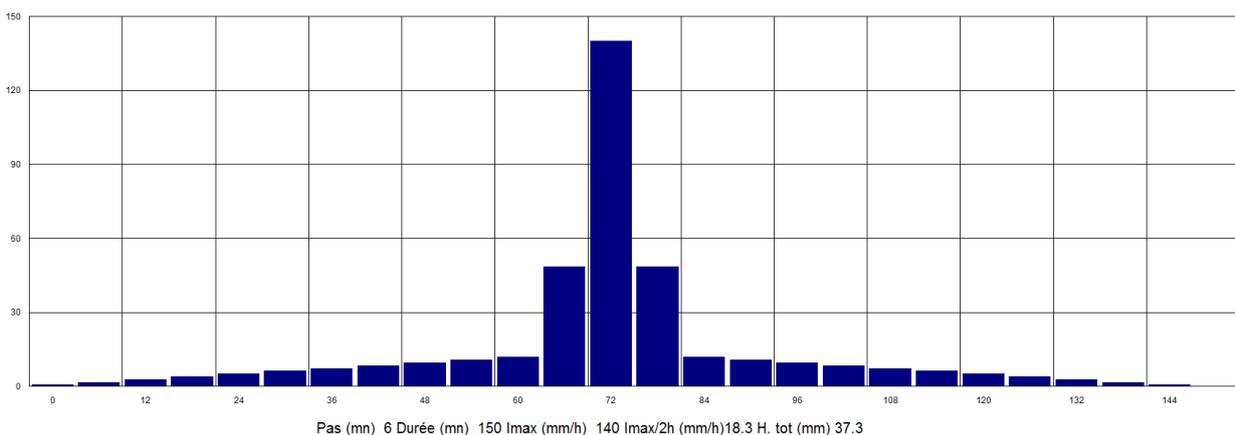


Figure 17 : Hyétogramme pluie tricennale

Méthode de dimensionnement des ouvrages de régulation privés : Méthode des pluies

Il existe plusieurs méthodes pour calculer le volume d’eaux pluviales à stocker. Celle décrite ici est « la méthode des pluies » ; il s’agit de la méthode recommandée par le guide La ville et son assainissement - Principes, méthodes et outils pour une meilleure intégration dans le cycle de l’eau édité par le CERTU en juin 2003

Cette méthode repose sur l'exploitation d'un graphique représentant les courbes de la hauteur précipitée $H(t,T)$ pour une période de retour donnée (T) et de l'évolution des hauteurs d'eaux évacuées $qs(t)$ en fonction du temps d'évacuation (t). Ce graphique se présente sous la forme suivante :

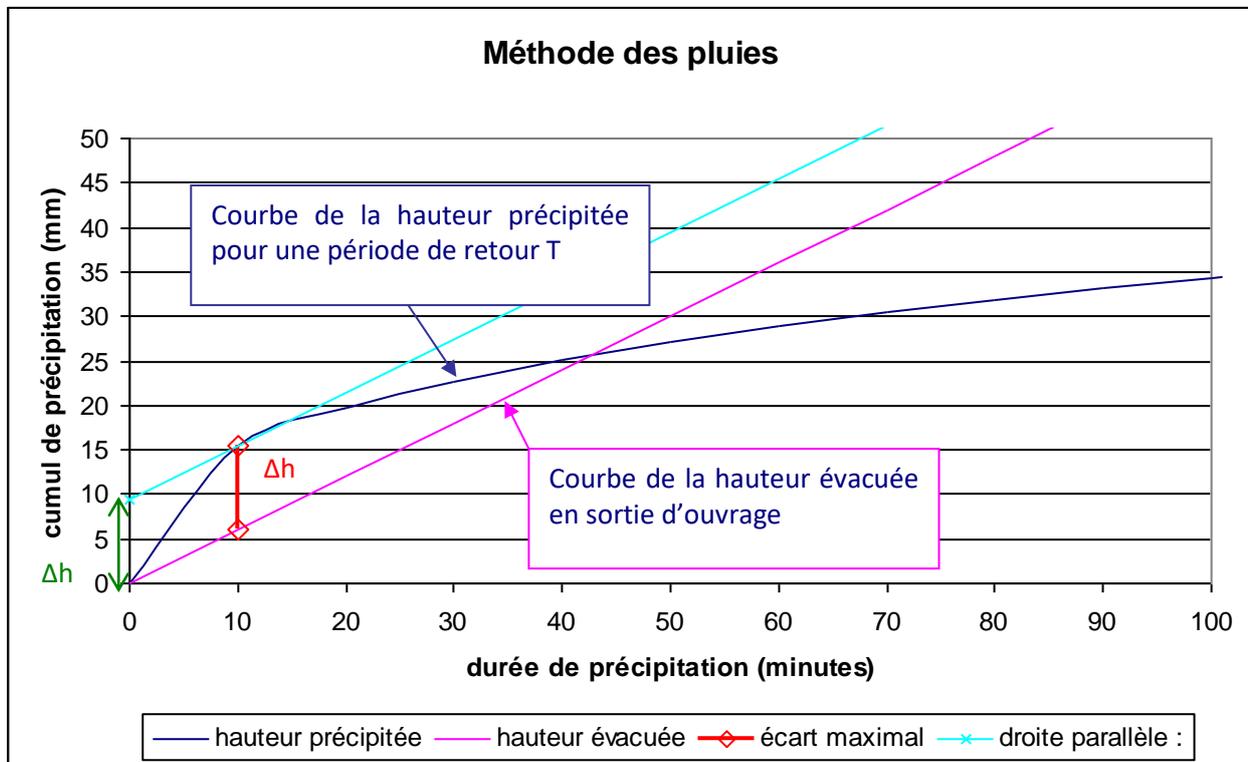


ILLUSTRATION DE LA METHODE DES PLUIES

Le volume à stocker se calcule de manière simple en multipliant la différence maximale de hauteur obtenue entre les deux courbes, par la surface active générant le ruissellement.

La courbe de la hauteur précipitée est fournie dans le graphique ci-après pour la période de retour 10 ans et la station Météo-France.

La courbe de la hauteur évacuée se calcule de la manière suivante :

- 1) Calcul du débit de fuite de l'ouvrage

Débit de fuite Q_f L/s

- 2) Calcul du débit spécifique d'infiltration q_s

Surfaces actives du projet SA m^2

débit spécifique d'infiltration q_s mm/min

$$q_s \text{ (mm/min)} = 60 * Q_f \text{ (L/s)} / SA \text{ (m}^2\text{)}$$

Sur le graphique présenté ci-après, on dessine la droite de vidange de l'ouvrage, ayant pour équation :

$$h(t) = q_s * t$$

avec : $h(t)$, hauteur vidangée au temps t (en mm)
 t , temps (en minutes)

On trace alors la parallèle à la droite $h(t)$ tangente à la courbe de la hauteur précipitée. La différence de hauteur entre la droite de vidange et sa parallèle, lisible sur l'axe des abscisses, correspond à la hauteur maximale à stocker (Δh) pour qu'il n'y ait pas débordement. Le temps pendant lequel la parallèle est tangente à la courbe de hauteur précipitée correspond à la durée de vidange de l'ouvrage à partir du moment où il atteint son remplissage maximum.

Le volume d'eau à stocker se calcule alors de la manière suivante :

Hauteur à stocker Δh	mm
Surfaces actives du projet SA	m ²
Volume de rétention V		m ³

$$V (m^3) = \Delta h (mm) * SA (m^2) / 1000$$



Courbe de la hauteur précipitée - Période de retour 10 ans

